

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Publié le : 12 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES
VIE DES ASSEMBLEES

N° 82/2023

DELEGATION DE
SIGNATURE

M. SERGE COMPARINI
DIRECTEUR DU SERVICE
GESTION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS
ET ASSOCIATIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération 169/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 20 mars 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la ville d'Orange, de doter certains membres de l'administration d'un pouvoir signature ;

Considérant que **Monsieur Serge COMPARINI** remplit les conditions statutaires et occupe des fonctions lui permettant de bénéficier d'une délégation de signature ;

- ARRETE -

Article 1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans son domaine, à **Monsieur Serge COMPARINI**, Directeur du service Gestion des équipements sportifs et associatifs, permettant de signer toute correspondance et document relatif aux compétences relevant de sa Direction.

Cette délégation comprend également :

- Les demandes de congés,
- Les ordres de service,
- Les ordres de mission,

-Toute décision et de signer tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres et leurs avenants dont le montant se situe entre 0 € et 500 € H.T,

-De signer tous les bons de commandes et les engagements financiers dont le montant se situe entre 0 € et 500 € H.T.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, par le DGS.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration de l'exercice des fonctions de l'intéressée.

Article 4 : Tous documents signés par Monsieur Serge COMPARINI dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

« Par délégation du Maire, Monsieur Serge COMPARINI, Directeur du service Gestion des équipements sportifs et associatifs »

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

A Orange, le

12 JUN 2023

Le Maire,
Yann BOMPARD



Directeur du service Gestion des équipements sportifs et associatifs	SIGNATURE
SERGE COMPARINI	

Notifié le :
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1- du C.G.C.T.

Orange le : 12 JUN 2023